

## PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE

ARRETE ARS/SE/2016 n° 70-2016-08-16<sup>005</sup> du 16 AOUT 2016

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
Direction de la Santé Publique  
Département santé-environnement

W:\UTSE 78\BOUTRIER-2016\ARRETES ET CODERST\Coline  
EALN823 an modifiait SIAEP DE VILLERS LE SEC.docx

modifiant l'arrêté préfectoral DDASS/2007 n°989 du 03 avril 2007 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines à partir des sources Grange Lambru sise à Valleriois-le-Bois et Maison du Vaux sise à Chassey-lès-Montbozon et des travaux d'instauration des périmètres de protection autour des captages, et autorisant le syndicat des eaux de Villers-le-Sec à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine

### LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin des eaux Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 novembre 2009,
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-7 et L 1321-10,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004,
- VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté préfectoral DDASS/2007 n°989 du 03 avril 2007 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines à partir des sources Grange Lambru sise à Valleriois-le-Bois et Maison du Vaux sise à Chassey-lès-Montbozon et des travaux d'instauration des périmètres de protection autour des captages et autorisant le syndicat des eaux de Villers-le-Sec à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine,
- VU l'arrêté préfectoral DDASS/2010 n°337 du 16 mars 2010 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines à partir de la Font de Champdamoy et de l'instauration des périmètres de protection autour de ce captage, autorisant la commune de VESOUL à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine et portant autorisation de prélèvement d'eau,
- VU l'arrêté préfectoral ARS/SE/2016 n°70-2016-07-21-0023 du 21 juillet 2016 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines à partir des sources de la Linotte n°1 à 4 et de la source des Grouvots et de l'instauration des périmètres de protection autour de ces cinq captages et autorisant la commune de DAMPIERRE-SUR-LINOTTE à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>.** L'article 7.1 de l'arrêté n°989 du 03 avril 2007 est remplacé par l'article suivant :

**« Article 7.1. Autorisation**

Le syndicat des eaux de Villers-le-Sec est autorisé à produire et à distribuer en vue de la consommation humaine l'eau issue des deux captages cités à l'article 1 et l'eau issue de la source des Grouvots (d'indice de classement à la banque du sous-sol 04732X0019/S) et des sources de la Linotte n°1 à 4 (d'indices de classement à la banque du sous-sol 04427X0013/S, 04427X0078, 04427X0080 et 04427X0079 respectivement) produite par la commune de DAMPIERRE-SUR-LINOTTE.

Le syndicat des eaux de Villers-le-Sec est également autorisé à distribuer en vue de la consommation humaine l'eau issue de la Font de Champdamoy (d'indice de classement à la banque du sous-sol 04421X0014) produite par la ville de VESOUL.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvement, de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration au préalable au Préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le Préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.

Le syndicat des eaux est tenu de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. »

**Article 2.** L'article 7.5 de l'arrêté n°989 du 03 avril 2007 est remplacé par l'article suivant :

**« Article 7.5. Installation de traitement**

L'eau destinée à la consommation humaine à partir des ouvrages cités à l'article 1 et de la source des Grouvots (04732X0019/S) et des sources de la Linotte n°1 à 4 (respectivement d'indice de classement à la banque du sous-sol 04427X0013/S, 04427X0078, 04427X0080 et 04427X0079) subit, avant sa mise en distribution un traitement automatique et continu de clarification, de mise à l'équilibre calcocarbonique et de désinfection.

Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement et les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 7.3.

Le Préfet peut imposer un traitement complémentaire si les résultats d'analyses portant sur l'eau traitée mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau mise en distribution. »

**Article 3. RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRÊTE**

Le syndicat des eaux de Villers-le-Sec est responsable du respect de l'application du présent arrêté.

**Article 4. DUREE DE VALIDITE**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que la source de Maison du Vaux, la source de Grange Lambrou, la source des Grouvots, les sources de la Linotte n°1 à 4 et la Font de Champdamoy restent en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

**Article 5.**

Le syndicat des eaux de Villers-le-Sec ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le Préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

#### **Article 6.**

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par les articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

#### **Article 7.**

Le présent arrêté :

- est opposable après avoir été, par les soins et à la charge du syndicat des eaux de Villers-le-Sec, affiché à la mairie du siège du syndicat pendant une durée de deux mois ;
- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône ;
- est conservé par le Président du syndicat des eaux de Villers-le-Sec.

#### **Article 8. RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Haute-Saône, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant la notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

#### **Article 9.**

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le président du syndicat des eaux de Villers-le-Sec et le Maire de Dampierre-sur-Linotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé :

- au Président du syndicat des eaux de Villers-le-Sec et au maire de Dampierre-sur-Linotte ;
- au Directeur général de l'agence régionale de santé ;
- à la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au Directeur départemental des territoires ;
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;
- au Délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- au Directeur du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) de DIJON ;
- au Président du conseil départemental de la Haute-Saône.

A Vesoul, le 16 AOUT 2016  
Pour la Préfète  
et par délégation  
La Préfète,  
Le secrétaire général

  
Luc CHOUCHKAIEFF



## PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES  
SANITAIRES ET SOCIALES

SERVICE : santé-environnement

ARRETE DDASS/2007 n° 989 du 03/04/2007.

Portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines à partir des sources Grange Lambru sise à Vallerois le Bois et Maison du Vau sise à Chassey les Montbozon,
- des travaux d'instauration des périmètres de protection autour de des captages.

Autorisant le syndicat des eaux de Villers-le-Sec à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

### LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

Chevalier de la légion d'honneur,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code d'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-1 à L.11-7 et R.11-1 à R.11-18 inclus,
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin des eaux Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996,
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.210-1 à L.214-6 (ancienne loi sur l'eau) et l'article L.215-13 sur la dérivation des eaux,
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-6 et L.1321-10,
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
- VU la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004,
- VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret d'application modifié n° 55-1350,
- VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée,
- VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement,
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2322 du 29 août 2006 portant délégation de signature à Mme Chantal PETITOT, directrice de la DDASS,
- VU la délibération du 14 janvier 2005 par laquelle le syndicat des eaux de Villers-le-Sec décide de réaliser les travaux d'établissement des périmètres de protection et de dérivation des eaux souterraines,
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté n° 3078 du 26 octobre 2006 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés,

1, RUE DE LA PREFECTURE - B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03 84 77 70 00

Mél. : [prefecture@haute-saone.pref.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.pref.gouv.fr)

HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC : du lundi au vendredi

Guichets : de 9 h 00 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 00 - Autres services : de 9 h 00 à 11 h 30 et de 14 h 00 à 16 h 30

- VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 18 décembre 2006,  
VU le rapport de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du 22 janvier 2007,  
VU l'avis favorable du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 8 février 2007,

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## **A R R E T E**

### **SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

#### **Article 1. : OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique au profit du syndicat des eaux de Villers-le-Sec la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captages et ceux liés à leur protection ainsi que les trois périmètres de protection instaurés autour des deux ouvrages de prélèvement suivants :

##### **1. Source Grange Lambru :**

- d'indice de classement national : 04426X0002/S,
- de coordonnées Lambert II étendu : X = 897,700  
Y = 2896,25  
Z = 341 m
- implantée sur la parcelle cadastrée 22, dans le secteur C, au lieu-dit *Grange Lambru*, sur le territoire de VALLEROIS-LE-BOIS.

##### **2. Source Maison du Vau :**

- d'indice de classement national : 04426X0003/S,
- de coordonnées Lambert II étendu : X = 898,000  
Y = 2889,25  
Z = 310 m
- implantée sur la parcelle cadastrée 6, dans le secteur ZE, au lieu-dit *En Grillof*, sur le territoire de CHASSEY-LES-MONTBOZON.

#### **Article 2. : CARACTERISTIQUES DU PRELEVEMENT**

Le syndicat des eaux de Villers-le-Sec est autorisé à dériver les eaux souterraines à partir des ouvrages cités à l'article 1.

- ✓ Le débit de prélèvement ne pourra pas excéder :
  - 1,5 m<sup>3</sup>/heure à la source Grange Lambru,
  - 10 m<sup>3</sup>/heure à la source Maison du Vau ;
- ✓ Le volume journalier prélevé ne pourra pas excéder :
  - 36 m<sup>3</sup>/jour à la source Grange Lambru,
  - 240 m<sup>3</sup>/jour à la source Maison du Vau ;
- ✓ Le volume annuel prélevé ne peut excéder :
  - 13 200 m<sup>3</sup>/an à la source Grange Lambru,
  - 88 000 m<sup>3</sup>/an à la source Maison du Vau.

#### **Article 3. : OUVRAGE ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT**

##### **3.1 – Conditions d'exploitation**

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

L'ouvrage et ses annexes devront être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Le syndicat des eaux de Villers-le-Sec prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. Des robinets sont installés pour permettre la prise d'échantillons d'eau brute au niveau des captages et d'eau traitée aux points de mise en distribution (réservoirs).

### **3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation de l'ouvrage et des installations de prélèvement**

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive des prélèvements :

- le syndicat des eaux de Villers-le-Sec en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements,
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

### **Article 4. : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS**

Le syndicat s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le syndicat doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.

Le syndicat est tenu de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du code de la santé publique et aux officiers de police judiciaire.

### **Article 5. : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS**

L'installation de pompage sera équipée d'un compteur volumétrique. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

### **Article 6. : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE**

Sont affichés dans les mairies adhérentes du syndicat, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- leur interprétation sanitaire faite par la DDASS,
- les synthèses commentées que peut établir la DDASS sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

### **Article 7. : EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE**

#### **7.1 – Autorisation**

Le syndicat des eaux de Villers-le-Sec est autorisé à utiliser l'eau issue des ouvrages cités à l'article 1 pour la consommation humaine.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration au préalable au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devait être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.

Le syndicat devra fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

### **7.2 – Conditions d'exploitation**

Le syndicat des eaux de Villers-le-Sec devra se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau,
- la surveillance de la qualité de l'eau,
- l'examen régulier des installations,
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations,
- l'information et conseils aux consommateurs,
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution,
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution,
- l'utilisation des produits et procédés de traitement,
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

### **7.3 – Contrôle sanitaire**

Le syndicat devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement seront supportés par l'exploitant, selon des tarifs et les modalités fixées par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'économie, de la consommation et des collectivités territoriales.

Le syndicat tiendra à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

### **7.4 – Qualité de l'eau**

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixée par le code de la santé publique et ses textes d'application pourra entraîner la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place.

Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire,
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire,
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

### **7.5 – Installation de traitement**

L'eau destinée à la consommation humaine à partir de l'ouvrage cité à l'article 1 subira un traitement de désinfection avant sa mise en distribution.

Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux seront consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 7.3.

Le préfet pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses de l'eau brute, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

## **SECTION II : PERIMETRES DE PROTECTION**

### **Article 8. : PERIMETRES DE PROTECTION**

Il est établi autour des captages cités à l'article 1 les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au président du syndicat des eaux de Villers-le-Sec, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.



### **Article 8.1 – Périmètre de protection immédiate**

Un périmètre de protection immédiate est défini autour de chacune des sources citées à l'article 1 conformément au plan parcellaire annexé au présent arrêté.

Ils appartiennent en pleine propriété au syndicat des eaux de Villers-le-Sec et doivent le demeurer. Les ouvrages et leur accès immédiat sont entourés d'une clôture grillagée élevée à 1,70 mètres de hauteur. L'accès se fera par une porte munie d'un système de fermeture à clef.

La surface des deux périmètres de protection immédiate est maintenue en herbe et régulièrement entretenue par fauchage saisonnier.

Toutes activités autres que celles nécessitées par la surveillance, l'exploitation et l'entretien des captages sont interdites.

Aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

### **Article 8.2 – Périmètres de protection rapprochée**

Un périmètre de protection rapprochée est défini pour chacune des sources citées à l'article 1 conformément au plan parcellaire annexé au présent arrêté.

#### **Activités interdites :**

- toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau de la source,
- la création de puits ou de forage sauf au bénéfice de la collectivité,
- la création ou l'extension de bâtiments même provisoires autres que ceux destinés à l'exploitation du captage,
- l'ouverture d'excavation,
- les travaux de terrassement, de drainage et de remblaiement,
- le passage de canalisations sauf celles assurant le transport d'eau destinée l'alimentation humaine,
- la création et l'exploitation de camping,
- le rejet d'effluents issus des activités domestiques, agricoles et industrielles,
- l'épandage d'effluents organiques (fumier, lisier, purin, boues issues du traitement des eaux usées),
- l'épandage et l'infiltration d'eaux usées domestiques et industrielles,
- les stockages et dépôts de toute nature, qu'ils soient temporaires ou permanents,
- le retournement ou la mise en culture des terrains actuellement en prairie permanente ou boisés,
- les coupes blanches des surfaces boisées,
- le défrichement et le déboisement sauf opérations d'entretien.

#### **Activités réglementées :**

Tout accident provoquant le déversement d'hydrocarbures devra être immédiatement signalé à la mairie de VILLERS-LE-SEC.

### **Article 8.3 – Périmètre de protection éloignée**

Un périmètre de protection éloignée est défini pour chacune des sources citées à l'article 1 conformément au plan annexé au présent arrêté.

#### **Activités réglementées :**

Le défrichement et le déboisement sont soumis à l'avis préalable d'un hydrogéologue agréé.

### **Article 9. :**

Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues aux articles 8.1 à 8.3 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté. Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

### **Article 10. :**

Sont instituées au profit du syndicat des eaux de Villers-le-Sec les servitudes citées à l'article 8 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.



Le syndicat indemniser les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages cités à l'article 1, conformément au code de l'expropriation.

#### **Article 11. : MODIFICATION D'ACTIVITE, D'INSTALLATION A L'INTERIEUR DES PERIMETRES**

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention au préfet, concernant notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il devra fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

### **SECTION III : MISE EN CONFORMITE**

#### **Article 12. : MISE EN CONFORMITE**

Les travaux de mise en conformité sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le procès-verbal de réception des travaux devra être adressé à la DDASS.

### **SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 13. : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

Le président du syndicat des eaux de Villers-le-Sec et les maires de CHASSEY-LES-MONTBOZON et de VALLEROIS-LE-BOIS sont responsables du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

#### **Article 14. : DUREE DE VALIDITE**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages restent en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

#### **Article 15. : DELAIS D'EXPROPRIATION**

Les expropriations éventuelles devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

#### **Article 16. :**

Le syndicat des eaux de Villers-le-Sec ne pourra s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'il aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

**Article 17. :**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par les articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

**Article 18. :**

Le présent arrêté sera opposable après avoir été :

- notifié individuellement aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée par les soins et à la charge du syndicat des eaux de Villers-le-Sec,
- affiché en mairies de VILLERS-LE-SEC, COLOMBE-LES-VESOUL, DAMPVALLEY-LES-COLOMBE, VALLEROIS-LE-BOIS et CHASSEY-LES-MONTBOZON pendant une durée de deux mois. Un certificat d'accomplissement de cette formalité sera délivré par chacun des maires. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux par les soins du préfet et aux frais du syndicat des eaux de Villers-le-Sec,
- inséré dans les documents d'urbanisme des communes de Chassey les Montbozon et de Valleriois le Bois dans un délai maximal d'un mois à compter de l'affichage en mairies du présent arrêté,
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Il sera conservé par le syndicat des eaux de Villers-le-Sec et les communes de CHASSEY-LES-MONTBOZON et VALLEROIS-LE-BOIS qui délivreront à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

**Article 19. : RECOURS**

Un recours peut être formé contre la présente décision auprès du tribunal administratif de BESANCON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification

**Article 20. :**

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le président du syndicat des eaux de Villers-le-Sec, les maires de CHASSEY-LES-MONTBOZON et de VALLEROIS-LE-BOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé :

- à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- au directeur départemental de l'équipement ;
- au directeur départemental des services vétérinaires ;
- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement – groupe de subdivision centre antenne de Vesoul ;
- au directeur régional de l'environnement ;
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- au président du conseil général ;

A Vesoul, le - 3 AVR. 2007

Pour le préfet  
et par délégation,  
La secrétaire générale



Chantal MAUCHET

## 61

## 66

## COMMUNE DE

VALLEROIS-LE-BOIS

## SECTION C

*BOIS PINARD*

*EN GRILLOT*

ECHELLE : 1/2000

Bureau de VESOUL

CABINET P. F. FAURE

Géomètre - Expert DPLG

## EXPERTISES DES BATIMENTS

**Z. A. Champ au Roi 70000 VAIVRE ET MONTOILLE**  
Tél : 03.84.76.46.09 - Fax : 03.84.75.58.89  
Email : [pf.fauve@free.fr](mailto:pf.fauve@free.fr)

---

**43, Avenue Carnot 70200 LURE**  
Tél : 03.84.30.22.57 - Fax : 03.84.30.07.22  
Email : [pf.fauve@free.fr](mailto:pf.fauve@free.fr)

Avril 2006 G1243



# (70) VALLEROIS-LE-BOIS

## SYNDICAT DES EAUX DE VILLERS-LE-SEC

### DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION

#### Source "Grange Lambru"

Vu pour être annexé à

notre arrêté de ce jour

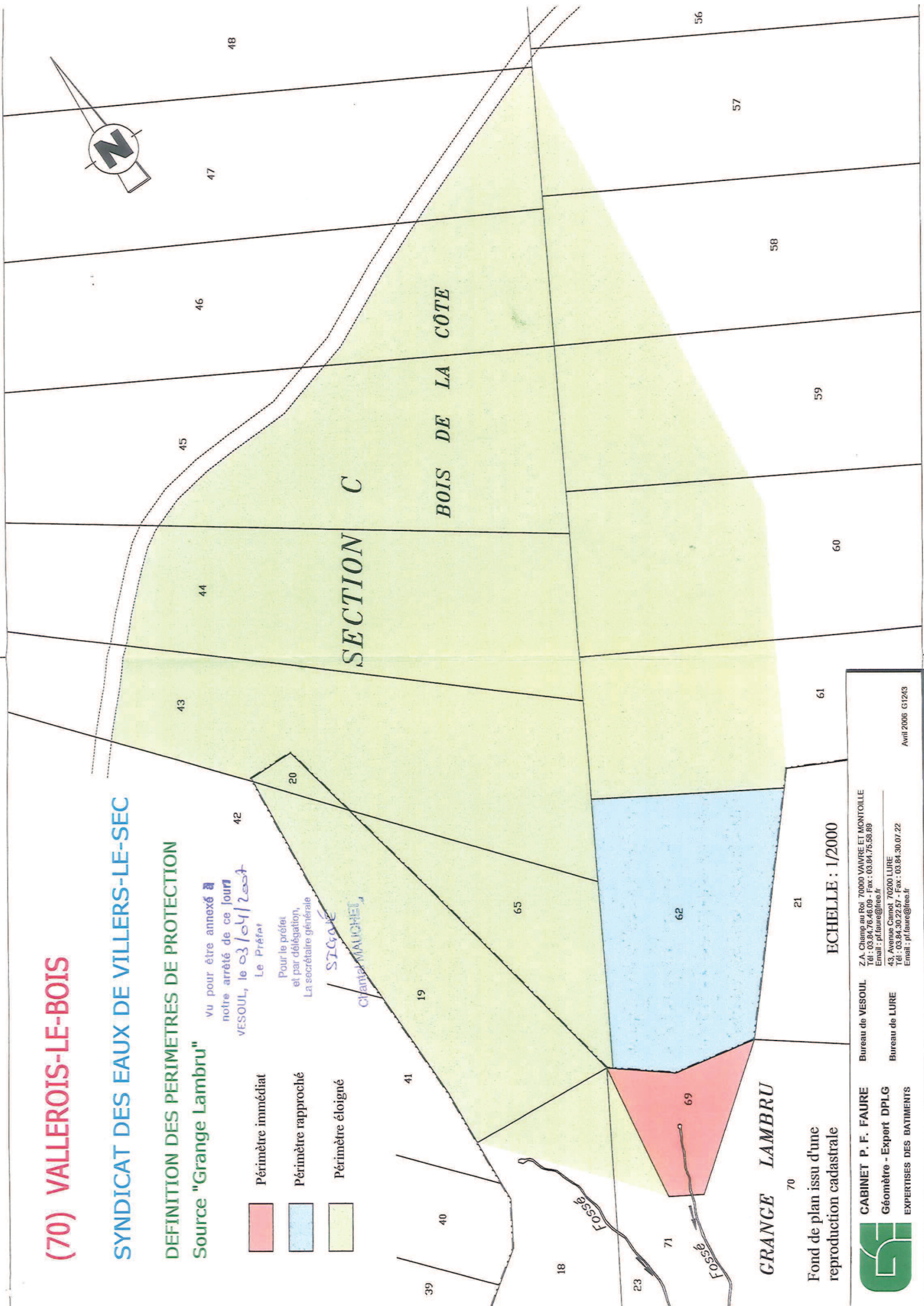
VESOUL, le 03/04/2008

Le Préfet

Pour le préfet  
et par délégation,  
La secrétaire générale

SIGALE  
Christiane MAICHET

-  Périmètre immédiat
-  Périmètre rapproché
-  Périmètre éloigné



GRANGE LAMBRU

Fond de plan issu d'une  
reproduction cadastrale

ECHELLE : 1/2000



**CABINET P. F. FAURE**  
Géomètre - Export DPLG  
EXPERTISES DES BATIMENTS

Bureau de VESOUL

Z.A. Champ au Roi 70000 VAVRE ET MONTOLLE  
Tél : 03.84.76.46.09 - Fax : 03.84.75.58.89  
Email : p.f.f@free.fr

Bureau de LURE

43, Avenue Canal 70200 LURE  
Tél : 03.84.30.22.57 - Fax : 03.84.30.07.22  
Email : p.f.f@free.fr